

# Vos droits

## dans les cliniques et hôpitaux privés

Les informations à votre disposition dans votre établissement



### Le coût des soins



Vous avez le droit d'être informé sur le coût ou les frais auxquels vous pourrez être exposé et sur les conditions de votre prise en charge de diagnostic ou de soin, avant l'exécution d'un acte de prévention.

### Votre dossier médical



Vous avez accès à l'ensemble des informations formalisées concernant votre santé détenues par les professionnels de santé et l'établissement. Vous pouvez exercer ce droit directement ou par l'intermédiaire du médecin que vous aurez désigné. Vous pouvez consulter votre dossier médical sur place gratuitement, ou par demande d'envoi de copies des documents (cet envoi peut être facturé). Vous pouvez demander l'accès à votre dossier à tout moment de la prise en charge ou après votre sortie de l'établissement. Il est possible d'accéder à votre dossier accompagné d'un tiers. Le délai de transmission est de 8 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande écrite pour les dossiers de moins de 5 ans, ou au plus tard dans les 2 mois pour les dossiers de plus de 5 ans. Toute personne soignée a droit d'accéder aux informations personnelles de santé la concernant, même dans le cadre de soins sans consentement en psychiatrie. En cas de décès, les ayants droits, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ont la possibilité d'accéder au dossier médical pour seulement 3 motifs : connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt et faire valoir ses droits.

### Envoyer vos réclamations



Vous pouvez transmettre à l'établissement vos réclamations concernant votre hospitalisation directement auprès de la Direction ou par l'intermédiaire de la Commission Des Usagers (CDU). À partir des informations recueillies, l'établissement pourra alors améliorer la qualité de la prise en charge et de l'organisation des soins.

### Respect de votre vie privée



Vous avez droit au respect de votre vie privée et au secret des informations qui vous concernent lors de votre hospitalisation. Le secret couvre votre santé mais également votre vie privée. Ce secret ne doit pas faire obstacle au partage d'informations entre les membres des équipes de l'établissement, afin d'assurer la continuité des soins. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données informatisées. Quel que soit le statut de votre établissement ou la spécialité médicale du service dans lequel vous êtes pris en charge (médecine chirurgie, obstétrique, soins de suite et de réadaptation, psychiatrie), vous êtes par principe libre d'aller et venir, dans et hors de la structure, sauf évidemment pour raisons médicales dûment justifiées et limitées dans le temps.

### Rédiger vos directives anticipées



Si vous êtes majeur(e), vous pouvez vous-même écrire vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours. Ces « directives anticipées » quant à votre fin de vie permettront au médecin de s'y conformer. Toutefois, le médecin reste libre d'appliquer ou non les orientations que vous aurez définies, en fonction de la situation concrète à laquelle le médecin est confronté et notamment aux évolutions des connaissances médicales. Il devra mettre en place une procédure collégiale et par la même occasion en informer la personne de confiance désignée par le patient, ou, à défaut, de la famille ou des proches. Ce document doit être daté et signé. Cependant, vous pouvez le modifier à tout moment, quand vous le souhaitez. Vous pouvez également décider d'annuler vos directives. Afin que vos souhaits soient bien connus de l'ensemble de l'équipe médicale, vous pouvez demander au médecin à qui vous confiez vos directives anticipées de les insérer dans votre dossier médical.

### Votre état de santé



Les praticiens et personnels soignants doivent vous fournir toutes les informations relatives à votre état de santé et aux investigations, examens, traitements, orientations, actions de prévention et soins entrepris. Vous pouvez également être informé des bénéfices et risques de ce qui vous est proposé, notamment concernant les effets indésirables, les risques fréquents ou graves, les alternatives éventuelles, les conséquences en cas de refus.

### La personne de confiance



Majeur(e), vous pouvez si vous le souhaitez désigner une personne de confiance par écrit au sein de votre entourage (parent, proche, médecin traitant). Vous pouvez la désigner à tout moment, pour la durée souhaitée ou sur proposition de l'établissement de santé à l'admission. Il existe un formulaire de désignation de la personne de confiance et un formulaire adapté en cas d'impossibilité physique d'écrire seul(e). Cette personne pourra jouer un rôle de consultation dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information nécessaire. Dans cette hypothèse, la personne de confiance ne se substitue pas à vous mais doit nécessairement être consultée et informée de votre état de santé avant tout acte ou traitement. La personne de confiance peut également vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos choix. La personne de confiance peut être différente de la personne à prévenir.

Plus d'informations sur [www.fhp.fr](http://www.fhp.fr)

Suivez l'actualité des cliniques et hôpitaux privés :



@La\_FHP



Fédération de l'hospitalisation privée



FHP - 106 rue d'Amsterdam - 75009 Paris  
01 53 83 56 56 - [com.fhp@fhp.fr](mailto:com.fhp@fhp.fr)

### Le saviez vous ?

Les 1000 cliniques et hôpitaux privés de France...

... accueillent chaque année 9 millions de patients



... prennent en charge :

54 % des interventions chirurgicales

66 % de la chirurgie ambulatoire

1/3 des soins de suite et de réadaptation

17 % des hospitalisations psychiatriques

13,5 % d'hospitalisation à domicile (HAD)

1 accouchement sur 4

1 patient sur 2 atteint du cancer